

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.98
PR/DAGR/2000/n°396
ML/LN

**Arrêté autorisant le renouvellement et
l'extension de l'exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de sable sur le territoire
de la commune de SAINT-GEOURS-de-
MAREMNE**

LE PREFET DES LANDES

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 Juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 Mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industriels extractives,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

VU le SDAGE Adour Garonne,

VU la demande présentée le 6 juillet 2000 par laquelle les CARRIERES LAFITTE à CAUNA sollicite l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, lieu-dit « Cérès ».

.../...

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur, suite à l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 août 2000,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 31 mai 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

CONSIDERANT qu'au termes de l'article L 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'extension de l'exploitation a été demandée sur une zone où les carrières étaient interdites au POS de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE et que celui-ci a été modifié en conséquence par anticipation sur la seule partie Nord de la zone demandée en extension,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'exploitation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société des CARRIERES LAFITTE , domiciliée au lieu-dit « Touya » à CAUNA est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, lieu-dit « Cérès », sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

..../...

ARTICLE 2: L'autorisation porte sur la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement - activité soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section AZ n° 1, 6, 8, et 9p, le renouvellement se situe sur les parcelles AZ 1 et 6 anciennement 220 et 219, l'extension se situe sur les parcelles AZ 8 et 9p. sur le territoire de la commune de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE pour une superficie de 221 391 m² (85 965 m² correspondant au renouvellement et 135 426 m² correspondant à l' extension zone Nord) telle qu'elle figure sur les plans en annexe.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans y compris de la période de remise en l'état à compter de la notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits du demandeur.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 : La production moyenne annuelle autorisée est de 260 000 tonnes par an, pour les trois premières années, puis une production moyenne annuelle de 165 000 tonnes les années suivantes. Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 300.000 tonnes, sur une durée de trois ans, puis de 200 000 tonnes sur une deuxième durée de 12 ans. La quantité totale autorisée à extraire est de 2.600.000 tonnes.

ARTICLE 7 : L'exploitant doit se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les article 18 et 23.2 du décret du 21 Septembre 1977 modifié.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 : L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 et le décret du 21 Septembre 1977 susvisées, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 Juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 11 : Délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal Administratif.

⇒ par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,

⇒ par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à la Société des CARRIERES LAFITTE à CAUNA.

Il sera au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la Mairie de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de SAUBUSSE, RIVIERE, MAGESCQ et SOUSTONS.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal ayant été consulté à savoir : SAINT GEOURS DE MAREMNE, SAUBUSSE, RIVIERE, MAGESCQ et SOUSTONS.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de SAINT-GEOURS-de-MAREMNE, SAUBUSSE, RIVIERE, MAGESCQ et SOUSTONS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipment,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Conservateur Régional de l'Archéologie,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,

.../...

- M. le Chef du centre de construction des lignes de France Télécom à MONT-de-MARSAN
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées.

MONT-de-MARSAN, le 15 JUIN 2001

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

~~Pour ampliation,
Le Chef de Bureau~~

JP



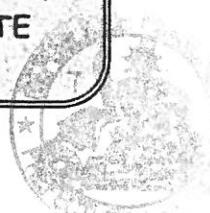
Isabelle JACQUIER

peut pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 396
en date du 15 JUIN 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Gouverneur Général

Jean-Paul DELET

Autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de SABLE,
sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE,
au lieu-dit "Cérès", délivrée à la Société des Carrières LAFITTE



PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1

1.1 La Société des Carrières LAFITTE, domiciliée au lieu-dit "Touya" à CAUNA, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de SABLE sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, lieu-dit "Cérès".

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° nomencl.	Activité	Importance	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	221 391 m ² Q maximale 300 000 t/an sur 3 ans puis 200 000 t/an sur 12 ans	A

1.2. L'autorisation accordée porte sur une surface de 221 391 m² (85 965 m² correspondant au renouvellement et 135 426 m² correspondant à l'extension zone Nord).

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 2

2.1 Conformément aux plans joints au dossier de demande et fournis en janvier 2001, à savoir :

- plan parcellaire (plan au 1/5000)	: page 12 bis
- plan extension zone Nord (plan au 1/5000)	: annexe janvier 2001
- plan de phasage des travaux	: annexe janvier 2001
- plan de remise en état du site	: page 98 bis
- plan de l'ensemble (plan au 1/3000)	: page 124
- plan des abords (plan au 1/2500)	: page 124

l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AZ n°s 1, 6, 8 et 9p,

Le renouvellement de l'exploitation se situe sur les parcelles AZ 1 et 6 anciennement 220 et 219, l'extension se situe sur les parcelles AZ 8 et 9p.

2.2. La production moyenne est de 260 000 t par an, pour les trois premières années, puis une production moyenne annuelle de 165 000 t les années suivantes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 300 000 t de matériaux sur une première durée de trois ans, puis de 200 000 t sur une deuxième durée de 12 ans.

Le tonnage maximal total à extraire est de 2 600 000 tonnes.

2.3. La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état de la carrière d'une durée de six mois. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

2.4. Les prescriptions ci-jointes annulent et remplacent les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 5 février 1990.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

3.1 - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande du 3 juillet 2000, dans l'étude d'impact et dans le phasage annexé au présent acte, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

3.2 - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.4 - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les liquides ainsi collectés doivent être éliminés par un organisme agréé.

3.4.2 - Rejet des eaux

3.4.2.1 – Rejet industriel

Tout rejet des eaux de procédé industriel est interdit.

3.4.2.2 - Eaux vannes – eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

3.5 - Prévention des pollutions liées au transport

3.5.1 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.5.2 - Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

3.6 - Prévention des pollutions accidentielles

3.6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

3.6.4 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles ou dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.6.5 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractère apparent, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- ☞ 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- ☞ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.7 - Prévention du bruit

3.7.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- ☞ 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés;
- ☞ 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

La limite maximale de bruit à 200 m de l'exploitation ou au niveau de la maison la plus proche est de 55 dB (A).

3.7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret du 18 avril 1969).

3.7.3. – Des merlons de 2 mètres de haut seront réalisés en bordure Sud et Nord Est de la carrière pour limiter les impacts sonores et visuels.

3.7.4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs, etc. ...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur usage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.7.5 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite à une périodicité minimale de **3 ans** pendant l'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique complémentaires soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus mentionné.

3.7.6 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.8 - Déchets

3.8.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc..) doivent être valorisés s'ils ne sont pas souillés, ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

3.8.2 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes pour éviter tout mélange avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

3.8.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.8.4 - Les pneumatiques usagés sont confiés à un éliminateur dûment autorisé.

3.8.5 – L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet:

- ☞ l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité;
- ☞ le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;
- ☞ la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.10 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

3.11 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.12 – Contrôle du niveau de la nappe

Une mesure régulière du niveau de la nappe sera réalisée tous les six mois et sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où cette mesure réalisée sur les six piézomètres présents sur le site montrerait une anomalie, le pétitionnaire adressera, le jour même, une télécopie à l'Inspecteur des Installations Classées 05.58.05.76.27.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4

4.1 - Aménagements préliminaires

4.1.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2 - Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparent l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3 - Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.1.4 - Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

4.1.5 - Des merlons seront créés pour limiter l'impact sonore et visuel.

4.2 - Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 4.1 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 5

5.1 - L'exploitation doit être conduite selon le phasage annexé au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2 - Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément ; l'horizon humifère est réutilisé pour la remise en état des lieux.

5.3 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, rue Magendie à BORDEAUX (Tél. 05.57.95.02.24 – Fax. 05.57.95.01.25) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- ☞ signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- ☞ conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- ☞ autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 6

6.1 - L'exploitation est réalisée à ciel ouvert hors d'eau puis en eau, sans rabattement de nappe (12 m hors d'eau et 5 m en eau).

6.2 - La puissance exploitée ne doit pas dépasser 17 mètres, pour une découverte de 1 mètre. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 37 mètres.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 7

7.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

7.2 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

7.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 8

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 9

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- ☞ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- ☞ les bords de fouille,
- ☞ les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- ☞ les zones remises en état,
- ☞ la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 8 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

REMISE EN ÉTAT

Article 10

10.1 - La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au phasage annexé au présent arrêté.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- taluter les parois des excavations selon un angle inférieur à 30° sur l'horizontale;
- créer une zone humide et un plan d'eau;
- répartir de façon uniforme la terre végétale sur les zones ainsi remises en état ;
- ensemencer et boiser, avec des espèces autochtones, les zones ainsi remises en état ;

Toutes les installations et fondations de toute nature seront démontées et les lieux laissés en parfait état de propreté.

10.2 - La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins **6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié; le dossier prévu doit notamment comporter:

- ☞ la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- ☞ les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- ☞ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- ☞ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

GARANTIES FINANCIÈRES

*

Article 11

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par le titre I du livre V du Code de l'Environnement, dans les conditions suivantes :

11.1 - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté correspond à trois périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement annexé au présent arrêté et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

436 500	pour la première période de 5 ans
421 800 F	pour la deuxième période de 5 ans
388 200 F	pour la dernière période de 5 ans

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

11.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

11.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

11.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adressé au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

11.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 11.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- ☞ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 11.1 ci-dessus ;
- ☞ augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 11.3.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 11.5 ci-dessous.

11.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 11.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 11.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

11.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

11.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

11.5 Sanctions administratives et pénales

11.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 11.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

11.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 13

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 14

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le titre I du livre V du Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le titre I du livre II du Code de l'Environnement et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

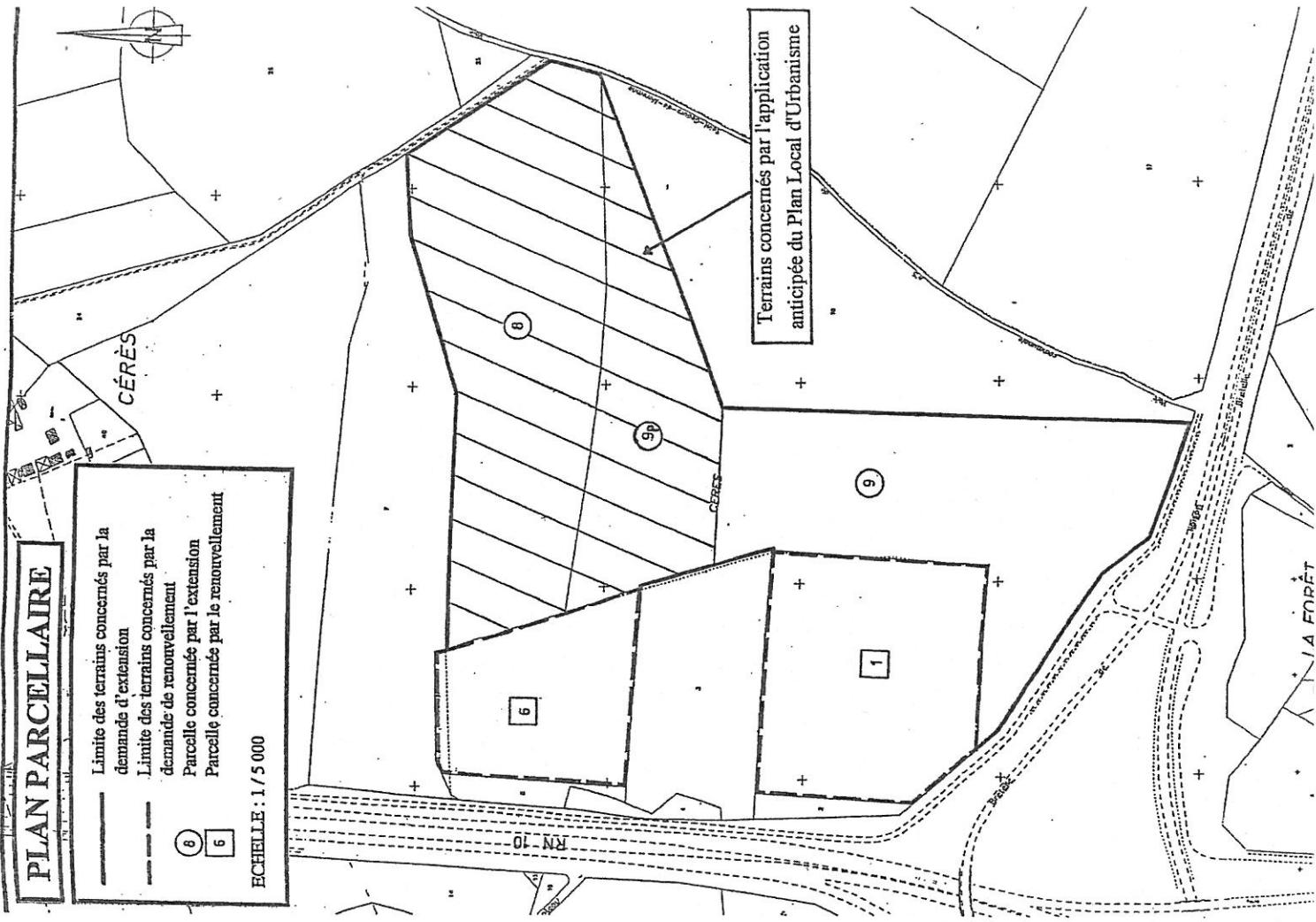
PLAN PARCELLAIRE

- Limite des terrains concernés par la demande d'extension
- Limite des terrains concernés par la demande de renouvellement
- Parcels concernées par l'extension
- Parcels concernées par le renouvellement

⑧ ⑥

ÉCHELLE : 1/5 000

Terrains concernés par l'application anticipée du Plan Local d'Urbanisme



PLAN PARCELLAIRE

- Limite des terrains concernés par la demande d'extension
- - - Limite des terrains concernés par la demande de renouvellement
- Parcelle concernée par l'extension
- Parcelle concernée par le renouvellement

ÉCHELLE : 1/5 000



PLAN DES ABORD

— Limite des terrains concernés par la demande d'extension

— Limite des terrains concernés par la demande de renouvellement

— rayon réglementaire de 300 m

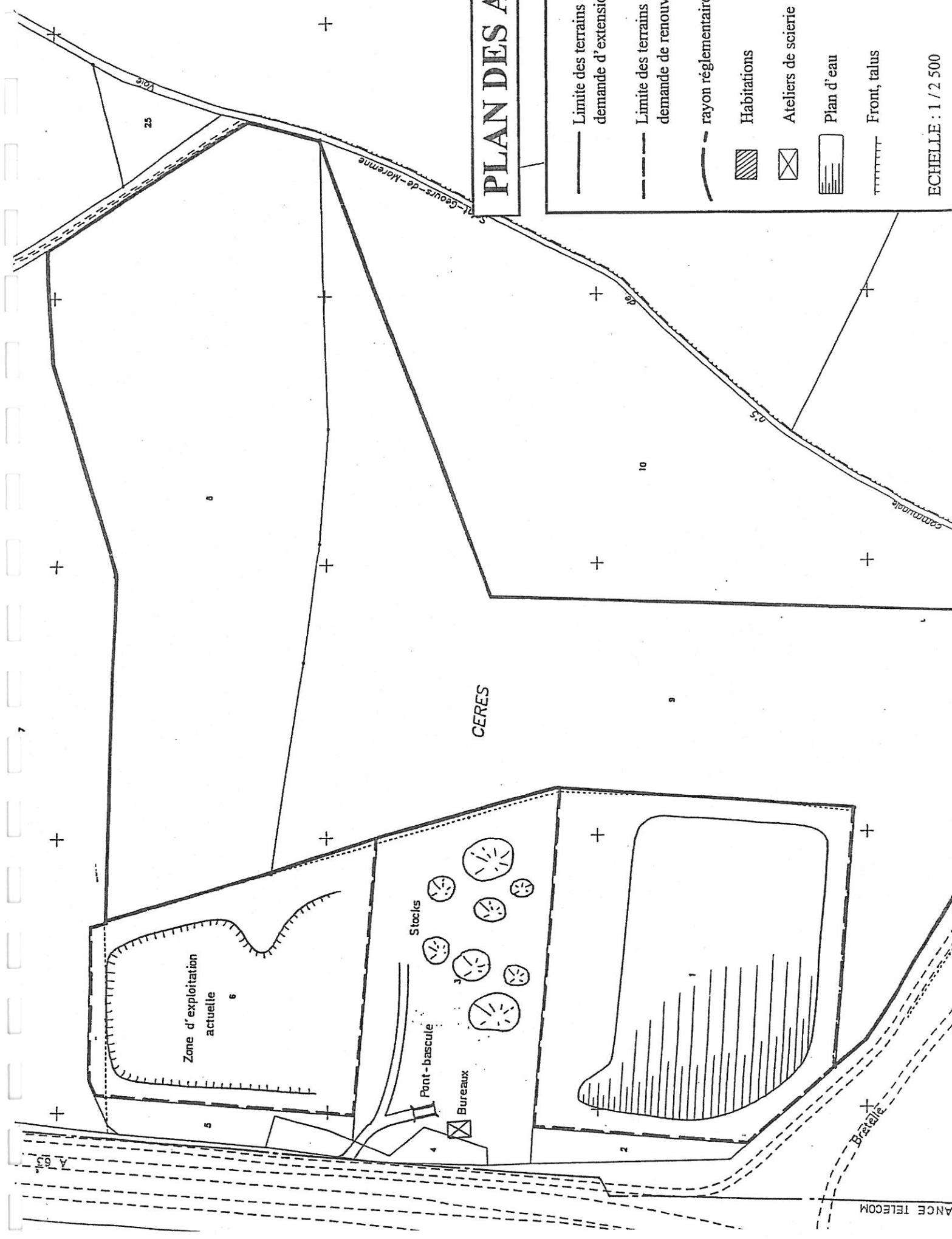
Habitations

Ateliers de scierie

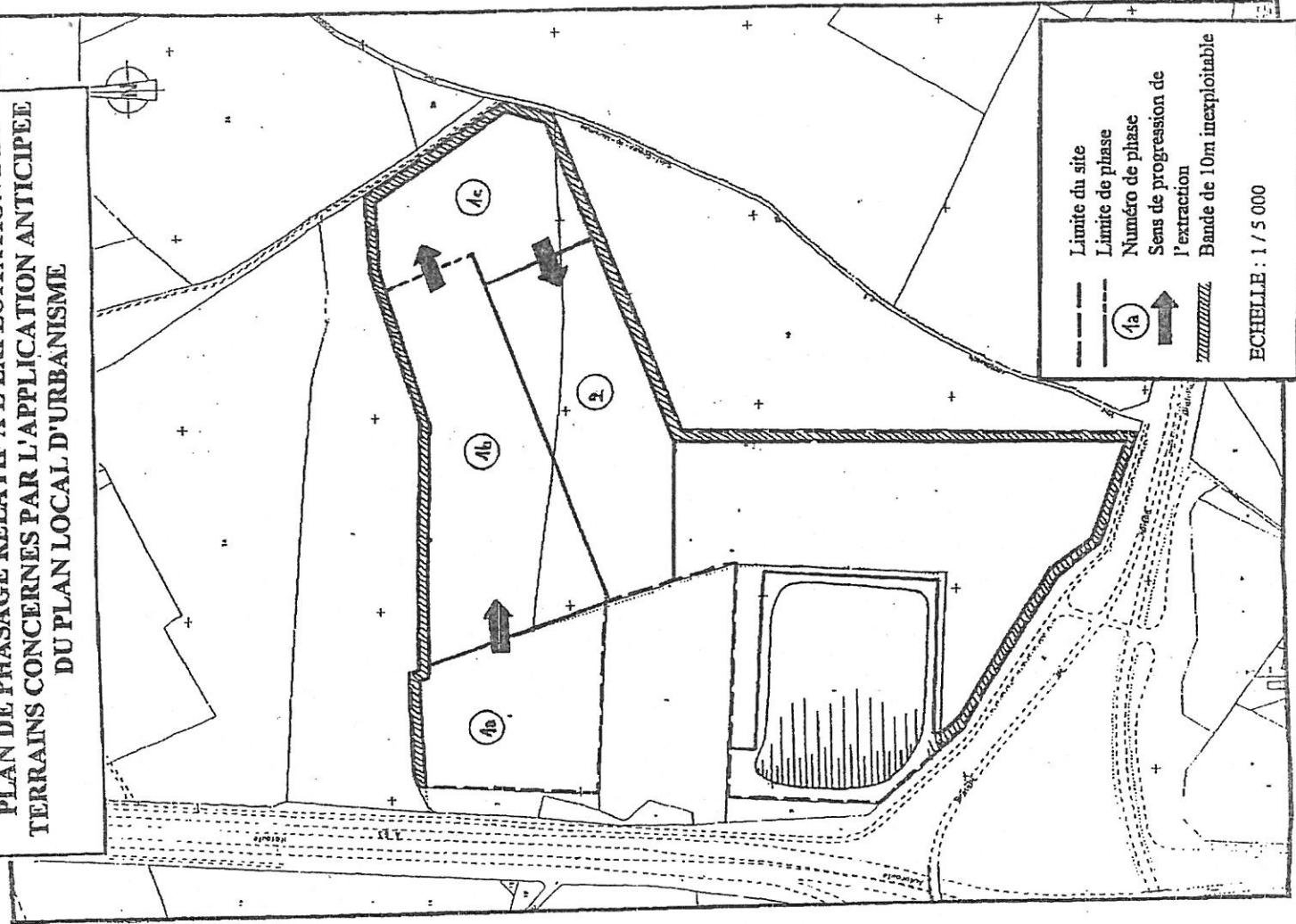
Plan d'eau

Front, talus

ECHELLE : 1/2 500

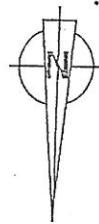


PLAN DE PHASAGE RELATIF A L'EXPLOITATION DES
TERRAINS CONCERNES PAR L'APPLICATION ANTICIPEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ECHELLE : 1 / 5 000

PLAN D'ENSEMBLE



Chemin

Pédestre

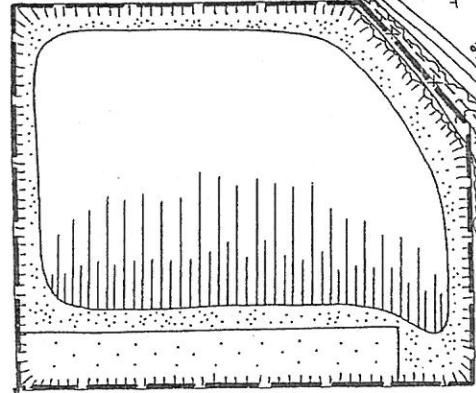
Merlon

Chemin

Clôture
périphérique

Merlon

RN 10



Bureau

Pont bascule

Barrière

Zone d'exploitation
actuelle

Merlon

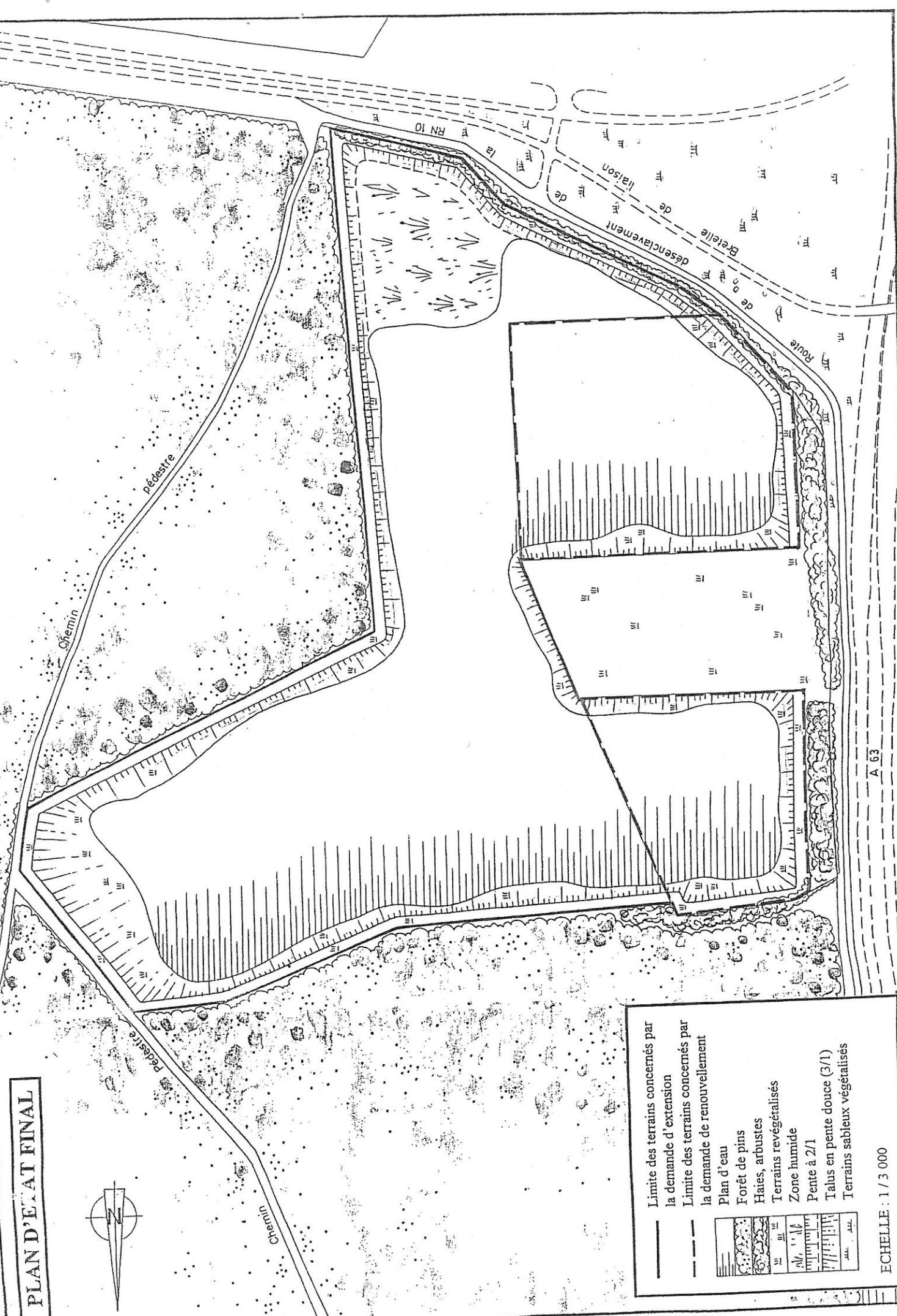
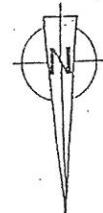
Limites des terrains concernés par
la demande d'extension
Limites des terrains concernés par
la demande de renouvellement
Plan d'eau

- Terrains ayant subi une coupe rase
- Pins maritimes
- Plantation de jeunes pins
- Haies, arbustes
- Terrains sableux végétalisés
- Bande de sable blanc
- Terre végétale
- Front de taille

ECHELLE : 1 / 3 000

RN 10

PLAN D'ÉTAT FINAL



CARTE DE LOCALISATION

396
14 JUIN 2001
Projet de Pont,
de Saas et Gourby
Jean Paul GINET

